



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.18

11 avril 2001

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Projet de résolution présenté par le Président

2001/... Situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les règles humanitaires acceptées, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre

la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2000/18 du 18 avril 2000, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les déclarations de son président, les décisions du Conseil économique et social et les résolutions de la Commission de la condition de la femme,

Affirmant sa sympathie et sa solidarité à l'égard de la population de l'Afghanistan dans la crise humanitaire qu'elle traverse,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, ont été incapables de mettre fin au conflit, qui menace sérieusement la stabilité et la paix dans la région, et devant le caractère ethnique de ce conflit,

Déplorant la dégradation de la situation économique et sociale des femmes et des filles dans tout l'Afghanistan, en particulier dans les zones sous contrôle des Taliban, telle qu'elle ressort des informations confirmées qui continuent de faire état de graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris de toutes formes de discrimination à leur égard, comme la limitation de leur accès aux soins de santé, à de nombreux niveaux et types d'éducation, à l'emploi en dehors du foyer et, parfois, à l'aide humanitaire, ainsi que la limitation de leur liberté de mouvement,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré le caractère désespéré de la situation humanitaire en Afghanistan, qui exige la fourniture urgente de secours par la communauté internationale, de graves difficultés liées à la sécurité et à l'accès entravent l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à d'importants groupes de la population;

Rappelant l'accord conclu le 23 octobre 1998 entre les Taliban et l'Organisation des Nations Unies concernant la sécurité du personnel des Nations Unies en Afghanistan et demandant sa pleine application, et profondément troublée par la menace persistante pesant sur

la sécurité du personnel des Nations Unies et d'autres personnels humanitaires, notamment le personnel engagé sur le plan local, et par le fait que les autorités continuent à limiter l'accès de ces personnels à certaines zones où se trouvent des populations affectées,

Convaincue que le principal élément susceptible de contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme en Afghanistan serait un cessez-le-feu immédiat suivi d'un règlement négocié dans la ligne des efforts visant à établir un gouvernement à large assise, multiethnique et pleinement représentatif et à faire participer effectivement la population de l'Afghanistan à la gestion des affaires publiques de son pays par l'intermédiaire de représentants librement choisis,

Notant qu'en novembre 2000 les deux belligérants se sont déclarés disposés à envisager une solution négociée au conflit et les exhortant à traduire cet engagement dans les faits,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer le rôle central et impartial lui revenant dans les initiatives internationales visant à un règlement pacifique du conflit afghan, et encourageant tous les efforts déployés aux niveaux national, régional et international, en particulier ceux du groupe "six plus deux" et de l'Organisation de la Conférence islamique, des efforts déployés par des organisations et des particuliers afghans influents, tels que le "processus de Rome" lancé par l'ancien Roi Zahir Shah, visant à convoquer une *loya jirgah* qui serait une étape dans le processus conduisant à la paix et à l'instauration d'un gouvernement à large assise, multiethnique et pleinement représentatif, efforts ayant tous pour objectif de trouver, grâce à un large dialogue englobant tous les acteurs concernés, une solution politique globale au conflit qui se poursuit,

Prenant en compte le rapport de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme sur la visite qu'elle a effectuée en Afghanistan en novembre 1997,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'absence de reconstruction en Afghanistan, à la sérieuse dégradation de la situation du pays, en particulier devant le triste état du secteur de la santé et la baisse du niveau de l'enseignement, spécialement en ce qui concerne les femmes et les filles, et face à la dégradation de la situation dans l'agriculture et dans l'approvisionnement alimentaire, avec une menace de famine, dont les causes sont la poursuite du conflit et la pire sécheresse qu'ait connue le pays depuis trois décennies,

Notant la résolution 55/243 de l'Assemblée générale du 9 mars 2001 et profondément préoccupée et horrifiée par le décret pris par les Taliban le 26 février 2001, par le fait que les Taliban n'ont pas respecté l'engagement qu'il avait pris de protéger l'ensemble du patrimoine culturel afghan et par la destruction délibérée de reliques appartenant au patrimoine commun de l'humanité, ce qui est une violation grave, entre autres, du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et appréciant les efforts déployés par plusieurs États et organisations internationales pour empêcher cette destruction,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/2001/43 et Add.1 – anglais seulement) et rappelle le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2000/68/Add.4) ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent, et encourage les deux rapporteurs spéciaux à continuer à s'acquitter de leurs mandats;

2. *Condamne énergiquement* les massacres et violations systématiques des droits de l'homme dont sont victimes des civils et des personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé, notamment dans les régions de Mazar-e-Sharif, Bamyan, Shiberghan et Maimana, ainsi que le massacre qui aurait été commis en janvier 2001 par les Taliban à Hazarajat, et constate avec une vive inquiétude que les Taliban ont relancé au cours de l'été écoulé le conflit élargi, particulièrement dans la zone de Taloqan, ce qui a provoqué des déplacements forcés et massifs de civils, en particulier des femmes et des enfants, dans les plaines de Shamali, et la destruction aveugle de leurs foyers et de leurs terres agricoles, les privant ainsi de leur source de revenu;

3. *Condamne* toute ingérence dans la fourniture de l'assistance humanitaire et les restrictions importantes que les Taliban ont imposées aux opérations de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, et demande à toutes les parties afghanes de faire en sorte que l'assistance humanitaire puisse être acheminée en toute sécurité et sans entrave et de faciliter sa distribution, en particulier s'agissant des vivres, des médicaments, des abris et des soins médicaux, dans tout l'Afghanistan;

4. *Note avec une profonde préoccupation :*

a) La persistance des violations systématiques des droits de l'homme en Afghanistan qui plonge le pays dans une profonde crise des droits de l'homme touchant tous les aspects de la vie;

b) La poursuite des hostilités armées en Afghanistan et la nature complexe du conflit, notamment ses aspects ethniques, religieux et politiques, qui ont occasionné de grandes souffrances et des déplacements forcés, notamment sur la base de l'appartenance ethnique, et empêchent les personnes déplacées de regagner leurs foyers;

c) Le flux sensiblement accru et le déplacement persistant de millions de réfugiés afghans au Pakistan, en République islamique d'Iran ainsi que dans d'autres pays, tout en se félicitant des efforts entrepris par les pays d'accueil pour améliorer le sort des réfugiés afghans, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, en soulignant l'importance du respect des obligations découlant du droit international des droits de l'homme concernant les demandeurs d'asile et invitant instamment la communauté internationale à libérer des fonds à la mesure de l'ampleur et de la gravité du problème, et les pays d'accueil à créer les conditions voulues pour que le financement existant et le financement additionnel assurés par les organismes de secours et par les organisations non gouvernementales puissent être versés aux réfugiés les plus nécessiteux et arrivés depuis peu, tout en continuant à fournir une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de l'Afghanistan;

d) La grave détérioration de la situation humanitaire en Afghanistan, en particulier dans les plaines de Shamali, dans la vallée de Panjshir et dans le nord-est du pays, et demande que l'accord relatif à la sécurité du personnel des Nations Unies en Afghanistan soit intégralement appliqué;

e) Les informations récentes, démenties par les Taliban, faisant état d'exécutions sommaires de prisonniers dans des zones tenues par les Taliban au nord de l'Afghanistan et dans la province de Samangan, et demande aux Taliban de coopérer avec le Rapporteur spécial afin que toute la lumière soit faite sur ces allégations;

5. *Condamne* :

a) Les multiples violations et atteintes dont font l'objet les droits de l'homme et le droit humanitaire, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de religion, d'association et de circulation, ainsi que la conscription ou le recrutement d'enfants ou leur participation aux hostilités, en violation des normes internationales;

b) La persistance de graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris de toutes les formes de discrimination à leur égard, dans toutes les régions de l'Afghanistan, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban où, parmi les nouvelles violations flagrantes recensées des droits fondamentaux des femmes et des filles, figurent des enlèvements et raptés ainsi que de nombreux cas de mariage forcé et de traite;

c) La pratique répandue de l'arrestation et de la détention arbitraires ainsi que des procès sommaires, qui ont conduit à des exécutions sommaires dans l'ensemble du pays, et en particulier les cas signalés d'exécution de civils par les forces des Taliban à Yakawlang;

d) Les violations par les Taliban, à Kandahar, de l'immunité reconnue à l'Organisation des Nations Unies dans l'accord du 23 octobre 1998, qui ont contraint cette dernière à mettre un terme à ses activités dans la région;

e) Le retard pris pour traduire en justice les assassins présumés des fonctionnaires de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan tués en 1998, pendant leur service en Afghanistan, et invite instamment les Taliban à engager rapidement les procédures judiciaires pertinentes;

6. *Condamne de nouveau* l'assassinat par les Taliban de diplomates iraniens et du correspondant de l'Islamic Republic News Agency, en violation flagrante des règles établies du droit international, ainsi que les attentats et meurtres dont sont victimes des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires tenus par les Taliban, et demande à ces derniers de coopérer, comme ils s'y sont déclarés prêts, aux enquêtes à mener d'urgence sur ces crimes abominables, afin de traduire en justice les responsables;

7. *Souligne* :

a) La nécessité d'une réconciliation nationale et de l'instauration de la légalité, d'une bonne gouvernance et de la démocratie en Afghanistan, de même que le besoin d'un relèvement et d'une reconstruction à grande échelle;

b) Dans le même contexte, la nécessité qu'une assistance humanitaire soit fournie par la communauté internationale pour éviter que la situation ne se dégrade davantage sur le plan humanitaire;

8. *Demande instamment* à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan, de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures et de mettre immédiatement fin à la fourniture d'armes, de munitions, de matériel militaire, de carburant à usage militaire, à la formation ou à tout autre appui militaire, notamment en personnel militaire étranger, à toutes les parties au conflit;

9. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes :

a) De respecter intégralement la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun, sans distinction fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) De cesser immédiatement les hostilités, de collaborer et coopérer pleinement avec le représentant personnel du Secrétaire général en Afghanistan et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un cessez-le-feu et d'appliquer la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement du conflit en Afghanistan du 19 juillet 1999, jetant ainsi les bases d'un règlement politique global qui permette le retour librement consenti des personnes déplacées à leur foyer dans la sécurité et la dignité, et la mise en place d'un gouvernement multiethnique pleinement représentatif et à large assise, issu du plein exercice par le peuple afghan de son droit à l'autodétermination;

c) De réaffirmer publiquement leur attachement aux droits de l'homme et aux principes internationaux y relatifs et de reconnaître, protéger et promouvoir la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) De respecter intégralement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de s'abstenir de détruire aveuglément récoltes vivrières et biens civils, notamment les habitations, de cesser de poser des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel, de remplir leur devoir de coopérer avec le Plan d'action antimines de l'ONU et de protéger son personnel;

e) D'interdire la conscription ou le recrutement d'enfants ou leur participation aux hostilités, en violation des normes internationales, et d'assurer le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants;

f) D'assurer des recours suffisants et effectifs aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international ainsi que des atteintes sérieuses à ces droits, et d'en traduire les auteurs en justice;

g) De s'acquitter de leurs obligations et engagements concernant la sécurité de tout le personnel des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales ainsi que des organisations non gouvernementales, et celle de leurs locaux en Afghanistan, et de coopérer pleinement et sans discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou la religion avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés, ainsi qu'avec les autres organisations, institutions et organisations non gouvernementales à vocation humanitaire, afin de faciliter la pleine reprise de leur coopération;

h) De traiter tous les suspects et toutes les personnes condamnées ou détenues en se conformant aux instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute détention arbitraire, notamment de ressortissants civils étrangers et de civils non délinquants et prisonniers politiques, et prie instamment ceux retenant captives de telles personnes de les libérer;

10. *Prie instamment* les Taliban de s'abstenir de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique à l'égard des personnes désireuses de quitter le pays et de demander asile à l'étranger;

11. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer :

- a) L'abrogation de toute disposition, législative ou autre, se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes et des filles ou empêchant l'exercice de tous leurs droits fondamentaux;
- b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays;
- c) Le respect du droit égal des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi, notamment dans les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les organisations de défense des droits de l'homme;
- d) Le droit égal des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;
- e) Le respect du droit des femmes et des filles à la sûreté de leur personne et l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables d'agressions physiques contre les femmes et les filles;
- f) Le respect de la liberté de mouvement des femmes et des filles;
- g) Le respect de l'accès effectif, en toute égalité, des femmes et des filles aux services nécessaires pour protéger leur droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint;

12. *Note avec satisfaction* les activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations humanitaires sur tout le territoire afghan;

13. *Rappelle* qu'elle avait invité le Secrétaire général et la Haut-Commissaire à entreprendre sans délai une enquête approfondie sur les cas signalés de massacre de personnes privées de leur liberté pour des raisons liées au conflit armé et de civils, et sur les cas de viols et de traitements cruels en Afghanistan, regrette profondément le manque de coopération des parties afghanes, exhorte le Front uni et les Taliban à respecter l'engagement qu'ils avaient pris de collaborer à l'enquête et, prenant acte du résumé du rapport sur l'enquête, tenant lieu de

réponse préliminaire, exprime à toutes les parties son profond regret devant le caractère insatisfaisant des résultats obtenus;

14. *Salue* le déploiement du Groupe des affaires civiles de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et le dialogue sur les questions politiques et de droits de l'homme que mène le Groupe avec des représentants de rang élevé des autorités locales et régionales des deux parties au conflit afghan;

15. *Invite* :

a) Le Secrétaire général à s'efforcer d'introduire une perspective sexospécifique dans le choix du personnel de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, afin de permettre aux femmes de jouer un rôle plus important dans la diplomatie préventive, l'établissement de la paix et le maintien de la paix;

b) Le Rapporteur spécial à continuer d'être attentif aux droits fondamentaux des femmes et des enfants et d'adopter une démarche sexospécifique dans son rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session;

c) L'Organisation des Nations Unies à offrir, lorsque la réconciliation nationale sera réalisée et à la demande des autorités gouvernementales, des services consultatifs et une assistance technique concernant, notamment, la rédaction d'une constitution qui devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme et prévoir la tenue d'élections directes;

16. *Appelle* tous les États, tous les organismes et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales, dès que la situation sur le terrain le permettra et dans le cadre de l'effort global visant à instaurer la paix, à :

a) Envisager de répondre favorablement à l'appel de l'ONU en faveur de l'Afghanistan pour 2001 et à fournir, sans aucune discrimination, une assistance humanitaire à la population de l'Afghanistan et aux réfugiés afghans dans les pays limitrophes, dans un esprit de partage des charges, et à veiller tout particulièrement à ce que cette assistance soit fournie de manière égale sur l'ensemble du territoire afghan;

b) Intensifier le programme de déminage pour éliminer les millions de mines terrestres antipersonnel posées en Afghanistan;

c) Faire en sorte que tous les programmes bénéficiant d'une assistance de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et assurer la participation des femmes, et que les femmes bénéficient de ces programmes à égalité avec les hommes;

d) Mettre en application les recommandations de la mission interinstitutions sur la parité entre les sexes en Afghanistan, conduite par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

17. *Lance un appel énergique* aux Taliban pour qu'ils respectent les engagements qu'ils ont pris antérieurement de protéger le patrimoine culturel de l'Afghanistan contre tous les actes de vandalisme, de destruction et de vol, qu'ils retirent leur décret et prennent immédiatement des mesures pour empêcher la poursuite des destructions de reliques, monuments et objets d'art irremplaçables appartenant à ce patrimoine;

18. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de coopérer avec la Commission et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan ainsi qu'avec tous les rapporteurs spéciaux qui sollicitent une invitation, et de faciliter l'accès du Rapporteur spécial à tous les secteurs de la société et à toutes les régions du pays;

19. *Prie :*

a) Le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et de tenir dûment compte de ses recommandations dans la formulation des activités de l'Organisation de Nations Unies en Afghanistan;

b) La Haut-Commissaire d'assurer, dans le cadre des activités de l'Organisation en Afghanistan, une présence permettant de fournir des conseils et une formation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités sur place;

20. *Décide :*

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session;

b) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du même point de l'ordre du jour, à sa cinquante-septième session.
